REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2177/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/06/2018

Affaire

La société BLANCO-KONE
(Me MESSAN TOMPIEU)

Contre

1-La société TRAORE Amadou Transport dite T.A.T

2-La société DIAMOND SHIPPING SERVICES
(Me GNAPI ARNOLD)

3-La société ATLAS ASSURANCES

DECISION

CONTRADICTOIRE

Ordonne la jonction des procédures RG N°2177/2018 et RG N°2196/2018 ;

Déclare la société BLANCO-KONE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare également la société DIAMOND SHIPPING SERVICES irrecevable en son intervention forcée ;

Condamne la société BLANCO-KONE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD, SAKO KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE, Assesseurs,

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société BLANCO-KONE dite BK, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody-Angré, Voie Djibi, derrière le bâtiment CGK, 06 BP 1878 Abidjan 06, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-2016-B-24386, tél : +225 22 43 81 67, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame YOLANDE LOPEZ FERREIROS ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître MESSAN TOMPIEU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf les CADDIES, immeuble Bunker, 1er étage, Appartement 742, Tél : 22 43 10 04, Fax : 22 43 08 20 ; E-mail : infocabinet@messan-et-associes.com;

Demanderesse d'une part;

Et

1-La société Traoré Amadou Transport dite T.A.T, SARL, sise à Abidjan Treichville Zone 3, Rue des selliers, Tél : 21 35 70 94, 05 BP 180 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal ;

2-La société DIAMOND SHIPPING SERVICES, SARL, dont le siège social est situé à Abidjan Zone Portuaire de Vridi, Rue des Pétroliers, 17 BP 185 Abidjan 17, inscrit au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier

(RCCM) au n° CI-ABJ-2010-B-448, laquelle est prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ANIL MUKUNDAN, son gérant, de nationalité Indienne, demeurant ès qualité au siège social ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître GNAPI ARNOLD, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, situé à Cocody Centre, boulevard des martyrs (ex boulevard Latrille), face à la SGBCI, immeuble Union, 2ème étage, entrée A, porte 5, 01 BP 3425Abidjan 01, Tél : (225) 22 44 36 18, E-mail : maitregnapi@gmail.com,

3-La société ATLAS ASSURANCES, Société Anonyme, au capital de 1 000 000 000 F CFA, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-2003-B-286453, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, boulevard de la république, 10, Avenue du Docteur CROZET, 04BP 314 Abidjan 04, Tél :20 22 35 34/ 20 22 38 37, email : atlas103@aviso.ci, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesses d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 12 Juin 2018, l'affaire a été appelée et une jonction des procédures RG N°2177/2018 et RG N°2196/2018 a été ordonnée puis l'affaire a été renvoyée au 19 juin 2018 pour les observations des défenderesses sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 Juin 2018, la société BLANCO-KONE dite BK a servi assignation aux sociétés TRAORE AMADOU TRANSPORT dite TAT et DIAMOND SHIPPING SERVICES à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Juin 2018 pour entendre condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société BLANKO-KONE expose qu'elle est une entreprise spécialisée dans le commerce et l'apposition des matériaux de finition de maisons, matériaux qu'elle importe depuis l'Espagne ;

Elle ajoute que courant année 2017, elle a passé commande d'un ensemble de matériaux composé de carreaux, de colle de ciment et de pots de peintures ;

Elle indique que dans le cadre de l'importation desdits matériaux, elle a pris attache avec les services de la société DIAMOND SHIPPING, spécialisée dans les opérations d'importation de marchandises ;

Elle ajoute qu'à l'arrivée de la marchandise à Abidjan, la société DIAMOND SHIPPING a choisi la société T.A.T, pour le transport de la marchandise du port jusqu'au lieu convenu pour la livraison ;

Cependant dit-elle, lors de la livraison, un incident est survenu, endommageant une grande partie de sa marchandise, qu'elle a fait constater par exploit d'huissier de justice en date du 06 décembre 2017 ;

Elle fait observer qu'elle a subi un énorme préjudice tant moral que financier du fait de la destruction de ses marchandises, destinées en grande partie aux commandes des clients ;

Elle explique qu'elle a exposé la somme de 6.349.740 F CFA pour les frais de transport et si les carreaux étaient vendus, elle escomptait un bénéfice de 18.260.000 F CFA en plus d'un bénéfice de 361.122 F CFA pour la vente de la colle de ciment;

Elle indique que pour obtenir la réparation de son préjudice, elle a adressé plusieurs courriers de demande de

règlement amiable aux défenderesses, lesquels sont restés sans suite;

Elle déclare que la responsabilité contractuelle des défenderesses ne souffre d'aucun doute dans la mesure où il existe des rapports contractuels entre elle et ces dernières ;

Elle fait noter d'une part, que le premier rapport d'obligations contractuelles s'établit entre elle et la société DIAMOND SHIPPING, en ce que celle-ci s'était engagée à trouver un transporteur pour acheminer sa marchandise jusqu'au lieu de livraison, mais qu'elle a plutôt choisi un transporteur qui a mis à sa disposition un véhicule visiblement défectueux ;

D'autre part, relève-t-elle, le second rapport d'obligations contractuelles s'établit entre elle et la société TAT, en s'induisant d'abord du premier rapport contractuel, et ensuite dans le fait que la société TAT se soit engagée à transporter ses marchandises ;

Elle fait valoir qu'il ressort de ce lien contractuel, qu'il incombait à la société TAT de convoyer ses marchandises à bon port, jusqu'à complet déchargement ;

Cependant, fait-elle observer, la société TAT a chargé les marchandises à bord d'un véhicule vétuste qui n'avait pas la capacité de les acheminer rapidement au lieu de livraison et d'assurer sereinement son complet déchargement ;

Ainsi relève-t-elle, la société TAT a manqué à son obligation de transport tenant à la complète livraison des marchandises, dès lors, sa responsabilité est indéniable ;

Elle précise que le préjudice qu'elle a subi, résulte des manquements contractuels conjugués des sociétés DIAMOND SHIPPING et TAT, car si la société DIAMOND SHIPPING avait commis un transporteur plus professionnel ou si la société T.A.T avait affecté un véhicule en bon état au transport de ses marchandises, le préjudice subi par elle ne serait pas survenu ;

Elle sollicite en conséquence sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de

dommages et intérêts ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a extrême urgence à agir, car sa survie et le maintien des emplois que son activité a généré, en dépendent ;

En réplique, la société DIAMOND SHIPPING soulève l'irrecevabilité de l'action, la demanderesse n'ayant pas initié la procédure de règlement amiable préalable à la saisine des juridictions, telle que prévue par l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 ;

Elle déclare que la tentative de conciliation faite préalablement à la première action en justice déclarée irrecevable, ne peut servir pour la seconde saisine du tribunal de céans ;

En réaction à ces écrits, la société BLANCO-KONE déclare que contrairement aux prétentions de la société DIAMOND SHIPPING, son conseil dûment mandaté a adressé à celle-ci, un courrier aux fins de règlement amiable ;

Elle ajoute que la présente affaire vient après une décision du tribunal de céans sur question de recevabilité tenant à un non-respect du principe du non cumul des deux ordres de responsabilité ;

Elle fait noter que cette question relevant du fond, on en déduit que le tribunal a statué sur la régularité formelle de sa saisine, puisqu'à la première évocation, aucune observation n'avait été soulevée sur la recevabilité tenant au respect de cette disposition ;

Dès lors, fait-elle valoir, la société DIAMOND SHIPPING est mal venue à soulever l'irrecevabilité de cette action ;

Par exploit en date du 08 Juin 2018, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES a assigné en intervention forcée la société ATLAS ASSURANCES à comparaître le 13 Juin 2018 devant le tribunal de ce siège pour entendre la défenderesse tenue en garantie des dommages causés par le véhicule de la société TAT ;

Elle explique qu'informée de l'incident qui s'est produit lors du transport de la marchandise de la société BLANCO-KONE, elle a demandé à sa cocontractante, la société TAT,

relativement au contrat qui les lie, d'entreprendre les démarches nécessaires pour régler cette situation ;

Elle ajoute que la société TAT l'a alors rassurée que son assureur allait venir en garantie et couvrir tous les frais liés aux dégâts occasionnés, étant entendu qu'elle était assurée au moment de l'incident par les soins de la société ATLAS ASSURANCES, sous la police N° 00TM 600 604 valable du 19 juin 2017 au 18 juin 2018 ;

C'est pourquoi, sur le fondement des articles 103 et 104 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle est fondée à appeler en garantie la société ATLAS ASSURANCES du dommage occasionné par son assuré ;

La société ATLAS ASSURANCES n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LA JONCTION DES PROCEDURES

Les procédures RG N°2177/2018 et RG N°2196/2018 ayant un lien de connexité, le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures pour une bonne administration de la justice

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défenderesses ont été assignées à leur siège social respectif ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 30.000.000 F CFA ;

Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société BLANCO-KONE produit au dossier, un courrier en date du 31 janvier 2018 de Maître Nicolas Tompieu MESSAN, son conseil, dûment mandaté par elle, par lequel elle invite la société DIAMOND SHIPPING SERVICES à un règlement amiable de leur litige ;

Cependant, ce courrier a été servi dans le cadre de la première procédure qui a abouti au jugement ayant déclaré irrecevable l'action de la demanderesse pour non-respect du principe de non cumul de responsabilités ;

Or, il résulte de l'article 5 de la loi suscitée que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce ;

S'agissant en l'espèce d'une nouvelle instance, la tentative de règlement amiable préalable est obligatoire ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société BLANCO-KONE n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

En l'espèce, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES a assigné en intervention forcée la société ATLAS ASSURANCES, assureur de la société TAT, aux fins de faire jouer sa garantie en cas de condamnation ;

Cependant la demande en intervention forcée est une demande incidente qui se greffe à la demande principale ayant introduit l'instance ;

En l'espèce, la demande de la société BLANCO-KONE étant irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, la demande en intervention forcée de la société DIAMOND SHIPPING SERVICES est également irrecevable ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable la demande en intervention forcée de la société DIAMOND SHIPPING SERVICES ;

SUR LES DEPENS

La société BLANCO-KONE succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG N°2177/2018 et RG N°2196/2018 ;

Déclare la société BLANCO-KONE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare également la société DIAMOND SHIPPING SERVICES irrecevable en son intervention forcée ;

Condamne la société BLANCO-KONE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18 000

n° 00288743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Bord. 2241 64
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre